

COTISATIONS de SOLIDARITÉ

Comprendre sa facture 2019

Vous êtes redevable de la cotisation de solidarité si le cumul de vos activités agricoles et de prolongement est compris entre $\frac{1}{4}$ de SMA et 1 SMA et/ou si votre dernier revenu professionnel est inférieur à 800 SMIC.

La cotisation de solidarité représente **14 %** des revenus professionnels 2018.

Accident du Travail et Maladies Professionnelles

Si votre exploitation est comprise entre $\frac{2}{5}^{\text{ème}}$ de SMA et une SMA, la couverture accidents du travail et maladies professionnelles (ATEXA) fait partie de votre protection sociale **obligatoire**. La cotisation due en contrepartie de cette couverture sociale a été fixée par arrêté ministériel à 64.80 euros au titre de l'année 2019.

Contributions sociales (pour le compte de l'Etat)

La Contribution Sociale Généralisée (CSG) et la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS) sont calculées pour le compte de l'État.

L'assiette de ces contributions est calculée sur la somme des revenus et des cotisations de l'année 2018, Les taux appliqués sont de 9,20 % pour la CSG et de 0,50 % pour la CRDS. Ces contributions sont également calculées et recouvrées par la MSA.

Formation professionnelle VIVEA

La formation professionnelle est étendue aux cotisants de solidarité de moins de 67 ans. La contribution est fixée à 0,17% du plafond de la sécurité sociale, soit **69** euros.

Fonds national Agricole de mutualisation sanitaire et environnementale - FMSE

L'assujettissement au FMSE est obligatoire depuis le 1er janvier 2013. Ce fond est destiné à indemniser les pertes subies par les agriculteurs du fait d'un accident sanitaire ou environnemental. Plus d'informations sur le site du FMSE : <http://www.fmse.fr>

Les montants des différentes sections FMSE sont fixés comme suit :

FMSE section commune mise en place en 2013 : 20 euros.

FMSE section FRUIT mise en place en 2014 : 10 euros.

FMSE section LEGUMES FRAIS mise en place en 2015 : 0.50 euros.

FMSE section AVICULTURE mise en place en 2016 : 30 euros

FMSE section HORTICULTURE mise en place en 2016 : 50 euros

FMSE section VITICULTURE mise en place en 2017 : 5 euros

Appel de cotisation annuel

Votre cotisation de solidarité fait l'objet d'une facture unique en fin d'année. Vous avez cependant la possibilité d'opter pour un paiement mensuel.

LES CRITERES D'ASSUJETTISSEMENT IMPACT SUR LE STATUT DE COTISANT DE SOLIDARITE

Désormais, vous serez affilié en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole si vous répondez à l'un de ces trois critères :

➤ **La surface que vous exploitez atteint la surface minimale d'assujettissement (SMA).** Elle remplace la surface minimum d'installation (SMI) et correspond à une ½ SMI. Exprimée en hectares, elle est spécifique à chaque département.

➤ **Le temps consacré à votre activité agricole est au moins égal à 1 200 heures annuelles.** L'assujettissement comprend désormais le temps consacré aux **activités d'agro-tourisme ou de prolongement de l'acte de production** (conditionnement, transformation ou commercialisation de produits agricoles).

Si le cumul de toutes ces activités atteint 1200 heures, vous serez affilié en qualité de chef d'exploitation.

➤ **Vos revenus professionnels agricoles sont au moins égaux à 800 SMIC (soit 8024€ en 2019).**

Il s'agit des revenus 2018 déclarés en 2019. S'ils sont supérieurs à 800 SMIC, votre statut est modifié.

Cotisants de solidarité : vous pouvez donc être amenés à changer de statut

Si vous êtes un cotisant de solidarité non retraité, ces nouveaux critères peuvent vous permettre d'accéder au statut de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole. Celui-ci vous ouvre de **nouveaux droits** en lien avec votre activité, notamment pour la **retraite**.

Retrouvez toutes les informations utiles sur le site Internet de votre MSA, rubrique « Vous êtes exploitant »